

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.450 du 5 avril 2011

G./A.197.738/VI-18.785

En cause : **la société anonyme LISMONT,**

ayant élu domicile
avenue Henri Zaman, n° 16
1480 Tubize,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel van NUFFEL
et Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme ROGIERS-VAN POUCKE,

ayant élu domicile chez
Me Carlos DE WOLF, avocat,
Etikhovestraat, n° 6,
9680 Maarkedal.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2010 par la société anonyme LISMONT qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision motivée [du 25 août 2010] d'attribution concernant le centre des technologies avancées de l'Institut Saint-Joseph de Comines";

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par laquelle la société anonyme ROGIERS-VAN POUCKE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 16 novembre 2010 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe MULLIEZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Emmanuel van NUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Carlos DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 20 octobre 2010, la société anonyme ROGIERS-VAN POUCKE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier du 16 novembre 2010, la requérante a fait part de sa volonté de se désister de sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété;

Considérant, concernant le recours en annulation, qu'une personne morale agit par l'organe que désigne la loi ou les statuts; que la démonstration de la recevabilité de son recours devant le Conseil d'Etat suppose qu'elle prouve, dès le dépôt de la requête, que l'organe habilité à prendre la décision d'agir et régulièrement composé, a décidé de former le recours; qu'en l'espèce, la requérante n'a pas produit

la décision de son conseil d'administration de solliciter l'annulation de l'acte attaqué; que le recours en annulation est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ROGIERS-VAN POUCKE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension.

Article 3.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq avril deux mille onze par :

M. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.